



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion restreinte du LUNDI 7 OCTOBRE 2024

Président : Eric POQUERUSSE

Présents : Yves DUCHATEAU, Joël ROJAS

Début de la réunion à 17 h 30. Fin de la réunion à 18 H 40.

Rappel - Modalités d'appels :

1. Dans le cadre de l'article 188 des RG de la FFF, les décisions du District Oise de Football peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la Notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,*
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;*
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.*

Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,*
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,*
- porte sur le classement de fin de saison.*

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte

APPLICATION DU BARÈME FINANCIER DU DISTRICT CONCERNANT LES FORFAITS HORS DÉLAIS :

Match AS MULTIEN – USM SENLIS – BRASSAGE U15 groupe B du 22/09/2024

Courriel du club de l'AS MULTIEN en date du 20/09/2024 à 18 H 13 informant qu'il ne pourra pas recevoir l'USM SENLIS.

La commission déclare l'AS MULTIEN Forfait.

AS MULTIEN – USM SENLIS score 0-3.

Amende de 30 euros à l'AS MULTIEN pour 1^{er} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

Match JS GUISCARD - AS MULTIEN – BRASSAGE U18 groupe B du 21/09/2024

Courriel du club de l'AS MULTIEN en date du 20/09/2024 à 18 H 09 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à GUISCARD.

La commission déclare l'AS MULTIEN Forfait.

JS GUISCARD – AS MULTIEN – USM SENLIS score 3-0.

Amende de 30 euros à l'AS MULTIEN pour 1^{er} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

Match USE ST LEU D'ESSERENT – AS ALLONNE – BRASSAGE U16 groupe A du 21/09/2024

Courriel du club de l'USE ST LEU D'ESSERENT en date du 21/09/2024 à 09 H 46 informant qu'il ne pourra pas recevoir l'AS ALLONNE.

La commission déclare l'USE ST LEU D'ESSERENT Forfait.

USE ST LEU D'ESSERENT – AS ALLONNE score 0-3.

Amende de 30 euros à l'USE ST LEU D'ESSERENT pour 1^{er} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

Match MAIGNELAY/WAVIGNIES – US VILLERS ST PAUL - Critérium Loisirs 2 du 22/09/2024.

Courriel de l'US VILLERS ST PAUL en date du 21/09/2024 à 11 H 12 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à MAIGNELAY.

La commission déclare l'US VILLERS ST PAUL Forfait –

MAIGNELAY/WAVIGNIES – US VILLERS ST PAUL score 3 - 0.

Amende de 60 euros à l'US VILLERS ST PAUL pour 1^{er} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

Match FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS 3 – SC SERIFONTAINE – PATOUX SENIORS D5C du 22/09/2024

Courriel du FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS en date du 22/09/2024 à 13 H 26 informant qu'il ne pourra pas recevoir le SCC SERIFONTAINE.

La commission déclare le FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS Forfait –
FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS 3 – SCC SERIFONTAINE score 0 - 3.

Amende de 60 euros du FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS pour 1^{er} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

Match FC LIANCOURT CLERMONT – VILLERS SOUS ST LEU/ST LEU D'ESSERENT 2 – Vétérans 45 et plus groupe B du 22/09/2024.

Courriel du FC VILLERS SOUS ST LEU en date du 21/09/2024 à 08 H 12 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à LIANCOURT.

La commission déclare l'entente VILLERS SOUS ST LEU/ST LEU D'ESSERENT 2 Forfait –
FC LIANCOURT CLERMONT – VILLERS SOUS ST LEU/ST LEU D'ESSERENT 2_score 0 - 3.

Amende de 60 euros au FC VILLERS SOUS ST LEU pour 1^{er} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

Match AS CHAMBLY CHEMINOTS – US MONTATAIRE - Critérium Loisirs 1 du 22/09/2024

L'équipe de l'US MONTATAIRE ne s'est pas présentée au match et n'a pas prévenu l'AS CHAMBLY CHEMINOTS.

La commission déclare l'US MONTATAIRE Forfait –
AS CHAMBLY CHEMINOTS – US MONTATAIRE 3 - 0.

Amende de 60 euros à l'US MONTATAIRE pour 1^{er} forfait.

Match AMBLAINVILLE/ESCHES/ANDEVILLE – ES FORMERIE – Critérium U15 à 8 groupe A du 28/09/2024

Courriel de l'ES FORMERIE en date du 28/09/2024 à 13 H 30 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à AMBLAINVILLE

La commission déclare l'ES FORMERIE Forfait –
AMBLAINVILLE/ESCHES/ANDEVILLE – ES FORMERIE_score 0 - 3.

La Commission enregistre le FORFAIT Général de l'ES FORMERIE. Amende de 20 euros à l'ES FORMERIE.

Match US ATTICHY – US BAUGY MONCHY 2 – PATOUX SENIORS D5M du 29/09/2024.

Courriel de l'US BAUGY MONCHY en date du 28/09/2024 à 17 H 05 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ATTICHY.

La commission déclare l'US BAUGY MONCHY Forfait –
US ATTICHY – US BAUGY MONCHY 2 score 3 - 0.

Amende de 60 euros à l'US BAUGY MONCHY pour 1^{er} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

Match US VERBERIE – AS MAREUIL SUR OURCQ 2 - Critérium U15 à 8 groupe B du 21/09/2024

Courriel de l'US VERBERIE en date du 21/09/2024 à 15 H 00 informant qu'il ne pourra pas recevoir car il déclare Forfait Général pour cette équipe.

Considérant que l'AS MAREUIL SUR OURCQ, qui n'a pas été prévenu dans les délais, a fait le déplacement jusqu'à VERBERIE
Amende de 100 euros pour Forfait Général de l'équipe Critérium U15 de l'US VERBERIE – Barème Financier du District saison 2024.2025.

Considérant la demande d'indemnité du club lésé, soit l'AS MAREUIL SUR OURCQ, trajet le plus court aller/retour 74 km et le montant des frais d'indemnisation pour du Foot à 8 à 2,20 euros du kilomètre,

Par ces motifs, la Commission décide le remboursement des frais de déplacement à l'AS MAREUIL SUR OURCQ soit 162,80 euros mis à la charge de l'US VERBERIE par opérations sur les comptes clubs – application du Barème Financier du District saison 2024.2025

Match US ESTREES ST DENIS – US VILLERS ST PAUL – BRASSAGE U14 groupe B du 06/10/2024.

Courriel du club de l'US VILLERS ST PAUL en date du 05/10/2024 à 20 H 23 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ESTREES ST DENIS.

La commission déclare l'US VILLERS ST PAUL Forfait.
US ESTREES ST DENIS – US VILLERS ST PAUL score 3-0.

Amende de 50 euros à l'US VILLERS ST PAUL pour 2^{ème} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

Match AS SILLY LE LONG – FC CARLEPONT – BRASSAGE U15 groupe B du 06/10/2024

Courriel du club du FC CARLEPONT en date du 05/10/2024 à 20 H 15 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à SILLY LE LONG.

La commission déclare le FC CARLEPONT Forfait.
AS SILLY LE LONG – FC CARLEPONT score 3-0.

Amende de 50 euros au FC CARLEPONT pour 2^{ème} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

Match US CHOISY AU BAC – US NOGENT 2 – BRASSAGE U16 groupe B du 05/10/2024

Courriel du club de l'US NOGENT en date du 05/10/2024 à 16 H 10 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CHOISY AU BAC.
La commission déclare l'US NOGENT Forfait.
US CHOISY AU BAC – US NOGENT 2 score 3-0.
Amende de 30 euros à l'US NOGENT pour 1^{er} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

Match FC RURAVILLE – US VILLERS ST PAUL – BRASSAGE U17 groupe B du 05/10/2024

Courriel du club de l'US VILLERS ST PAUL en date du 05/10/2024 à 10 H 10 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à RURAVILLE.
La commission déclare l'US VILLERS ST PAUL Forfait.
FC RURAVILLE – US VILLERS ST PAUL score 3-0.
Amende de 50 euros à l'US VILLERS ST PAUL pour 2^{ème} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

Match AS ORRY PLAILLY 3 – ES ORMOY DUVY 2 - Critérium Vétérans + 45 ans groupe C du 06/10/2024

Courriel du club de l'ES ORMOY DUVY en date du 05/10/2024 à 19 H 31 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ORRY LA VILLE.
La commission déclare l'ES ORMOY DUVY Forfait.
AS ORRY PLAILLY 3 – ES ORMOY DUVY 2 score 3-0.
Amende de 110 euros à l'ES ORMOY DUVY pour 2^{ème} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

Match ASCVA MORIENVAL – USFC NANTEUIL 2 – SENIORS D5E du 06/10/2024

Courriel du club de l'USFC NANTEUIL en date du 06/10/2024 à 10 H 47 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à MORIENVAL.
La commission déclare l'USFC NANTEUIL 2 Forfait.
ASCVA MORIENVAL – USFC NANTEUIL 2 score 3-0.
Amende de 110 euros à l'USFC NANTEUIL pour 2^{ème} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

Match US LE PAYS DU VALOIS – US BALAGNY – COUPE de l'OISE U17 du 28/09/2024

Courriel du club de l'US BALAGNY en date du 28/09/2024 à 13 h 30 adressé au secrétariat du District et à l'adversaire informant qu'il ne pourra pas se déplacer à BETZ pour rencontrer l'US LE PAYS DU VALOIS.
Courriel du club de l'US BALAGNY en date du 28/09/2024 à 13 h 35 envoyé à l'adresse mail arbitres@oise.fff.fr informant également de leur forfait.
La Commission déclare l'US BALAGNY Forfait par 3 buts à 0. L'US LE PAYS DU VALOIS est qualifiée.
Amende de 75 euros à l'US BALAGNY pour avoir prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

Match EC VILLERS BAILLEUL – US MERU 2 – BRASSAGE U14 groupe A du 22/09/2024.

Considérant qu'à la suite d'une erreur de transcription, l'arbitre officiel désigné pour la rencontre citée en objet, s'est déplacé à l'EC VILLERS BAILLEUL alors que ce club avait prévenu de son Forfait Général en U14.
La Commission demande le remboursement à l'EC VILLERS BAILLEUL des frais qu'ils ont versés à l'arbitre officiel pour son déplacement soit la somme de 20 Euros par opération sur le compte club.

Match AFC NOGENT – EFC DIEUDONNE PUISEUX 2 – SENIORS D4D du 22/09/2024.

Réclamation d'après match de l'EFC DIEUDONNE PUISEUX concernant un problème de terrain.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.
Jugeant sur le fond,
Considérant que la rencontre citée en objet était fixée sur le terrain synthétique n°2 du Complexe Georges Lenne de NOGENT SUR OISE,
Considérant que l'AFC NOGENT nous informe que la Mairie a procédé à des changements de terrain et que les deux clubs ont dû subir ce changement, qu'ils ont prévenu l'équipe adverse de ce changement et qu'aucun refus n'a été donné de la part de l'EFC DIEUDONNE PUISEUX,
Considérant que les deux équipes ont rédigé une feuille de match papier et l'ont signé,
Considérant qu'il n'y a eu aucune incidence sur le résultat final et que la Feuille de match a été signée par les deux clubs ce qui valide leurs accords,
Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :
-de rejeter la réclamation
-d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AFC NOGENT – EFC DIEUDONNE 2 : 2 à 1.
-de confisquer les droits de réclamation.

Match JS BULLES 2 – US LIEUVILLERS 2 – PATOUX SENIORS D5F du 22/09/2024.

Match arrêté à la 10^{ème} minute.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que l'US LIEUVILLERS 2 a débuté la rencontre avec huit joueurs,

Considérant qu'à la suite d'une blessure, cette équipe s'est trouvée réduite à moins de huit joueurs,

Considérant les dispositions de l'Article 22 du Règlement du Football à 11 qui précisent :

« ... *Insuffisance de joueurs - 1 - Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs, dont un gardien de but, n'y participe pas...* »

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US LIEUVILLERS 2 avec le retrait d'un point au classement,

-d'attribuer le gain du match à la JS BULLES 2.

Match AS BEAULIEU 2 – FC MUIRANCOURT 2 - PATOUX SENIORS D5N du 22/09/2024.

Réserve d'avant match du FC MUIRANCOURT concernant le nombre de Mutations Hors Période.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que les trois joueurs incriminés sont titulaires d'une licence « Mutation Hors Période » et sont inscrits sur la FMI,

Considérant l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF alinéa 1.a) qui précise : « Dans toutes les compétitions officielles, des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club Hors Période normale ... »

Dit qu'il y a infraction aux dispositions réglementaires et que l'AS BEAULIEU 2 ne pouvait inscrire sur la feuille de match que deux joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Période »,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS BEAULIEU 2 avec le retrait d'un point au classement

-d'attribuer le gain du match au FC MUIRANCOURT 2

-de rembourser les droits de réclamation au FC MUIRANCOURT et de les mettre à la charge de l'AS BEAULIEU par opérations sur les comptes clubs

-d'infliger une amende de 30 € à l'AS BEAULIEU en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

Match US ANDEVILLE – AS CHAMBLY CHEMINOTS 2 – PATOUX D5E du 22/09/2024.

Participation d'un joueur suspendu.

Considérant que l'AS CHAMBLY CHEMINOTS a inscrit sur la FMI, DOS SANTOS Jason (licence 2544743840) sous le coup d'une suspension de six matches fermes prise lors de la saison 2023/2024 dans son ancien club du FC ESCHE FOSSEUSE avec prise d'effet à la date du 27/05/2024,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications à l'AS CHAMBLY CHEMINOTS qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant que la sanction a été publiée sur FOOTCLUBS le 28/06/2024 à 11 H 43,

Considérant que la liste des joueurs suspendus restant sous le coup d'une suspension pour le début de la saison 2024/2025 a été publiée officiellement sur FOOTCLUBS le 05/07/2024 à 9 h 14, et sur cette liste était indiquée qu'il restait quatre matches de suspension au joueur DOS SANTOS Jason licencié en 2023/2024 au FC ESCHE FOSSEUSE,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe 2 de l'AS CHEMINOTS CHAMBLY, seuls deux matches ont été purgés les 08/09 et 15/09,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF, qui précisent :

« -... *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière... seules les rencontres officielles, effectivement jouées, peuvent être décomptés d'une suspension,*

- tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match, »

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI et participer à la rencontre du match cité en objet,

Considérant les dispositions de l'Article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, qui précisent :

« Le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe et l'encadrement sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires »

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

-être inscrite sur la feuille de match ;

-prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

-prendre place sur le banc de touche ;

-pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

-être présent dans le vestiaire des officiels... »

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS CHAMBLY CHEMINOTS 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US ANDEVILLE,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme à DOS SANTOS Jason (licence 2544743840) à compter du 14/10/2024 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.

-d'infliger une amende de 120 € à l'AS CHAMBLY CHEMINOTS en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

Match AS LAIGNEVILLE 2 – RC PRECY 2 – PATOUX D5H du 22/09/2024.

Participation d'un joueur suspendu.

Considérant que l'AS LAIGNEVILLE a inscrit sur la FMI, DAMBREVILLE Floryan (licence 2545987577) sous le coup d'une suspension de trois matches fermes infligée par la Commission Régionale Discipline avec prise d'effet à la date du 26/08/2024,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications à l'AS LAIGNEVILLE qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant que la sanction a été publiée sur FOOTCLUBS le 02/09/2024 à 15 H 59,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler à l'AS LAIGNEVILLE que la sanction doit être purgée dans chaque équipe du club, dans laquelle, le joueur est susceptible de participer,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF, qui précisent :

« ... La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière... seules les rencontres officielles, effectivement jouées, peuvent être décomptés d'une suspension,

- tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match, »

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI et participer à la rencontre du match cité en objet,

Considérant les dispositions de l'Article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, qui précisent :

« *Le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe et l'encadrement sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires* »

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« *En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « *l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

-être inscrite sur la feuille de match ;

-prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

-prendre place sur le banc de touche ;

-pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

-être présent dans le vestiaire des officiels... »

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS LAIGNEVILLE 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au RC PRECY 2,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme à DAMBREVILLE Floryan (licence 2545987577) à compter du 14/10/2024 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.

-d'infliger une amende de 120 € à l'AS LAIGNEVILLE en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

Match US GAUDECHART 2 – AS FEUQUIERES – PATOUX D5A du 29/09/2024.

Réserve d'avant match de l'AS FEUQUIERES concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la FMI de l'équipe Seniors 1 de l'US GAUDECHART, la commission constate que quatre joueurs entrant dans la composition de cette équipe ont participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'à la date du 29/09/2024, l'équipe Seniors 1 de l'US GAUDECHART ne jouait pas car l'équipe adverse avait déclaré un forfait par mail huit jours avant,

Considérant les dispositions de l'Article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF saison 2024/2025 qui précisent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain...* »

Dit qu'il y a infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US GAUDECHART 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS FEUQUIERES,

-d'infliger une amende de 30 € à l'US GAUDECHART en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison

-de rembourser les droits de réclamation à l'AS FEUQUIERES et de les mettre à la charge de l'US GAUDECHART par opérations sur les comptes clubs.

Dossier CS VAUCIENNES

Après étude des pièces versées au dossier,

Afin de permettre le bon déroulement de l'Assemblée Générale du District le samedi 5 octobre 2024 à Beauvais, le secrétariat du District a envoyé à chaque club individuellement, les 18 et 19 septembre 2024, le pouvoir, sur son adresse mail officielle,

Considérant qu'il était indiqué sur ce pouvoir, que, s'il était donné à un autre club, et dans ce cas uniquement, il devait être retourné au secrétariat du District sous pli recommandé au moins 48 heures avant la date de l'Assemblée Générale,

Considérant qu'en date du samedi 5 octobre 2024 à 12 h 27, le CS VAUCIENNES envoyé son pouvoir par mail au secrétariat du District,

Etant donné que le délai de 48 heures n'a pas été respecté, le pouvoir n'était pas valable et le CS VAUCIENNES était absent à l'Assemblée Générale du District,

Par ces motifs, la Commission Juridique décide l'application de l'amende de 150 Euros conformément au barème financier du District pour la saison 2024/2025.

Prochaine réunion sur convocation

Le Président, Eric POQUERUSSE

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Secrétaire, Joël ROJAS

A black ink signature with a vertical line on the left, a horizontal line across the middle, and a curved line on the right.